

NGO Group for the Convention on the Rights of the Child
**Database of NGO Reports presented to the UN Committee on
the Rights of the Child.**

Document Title:

**Commentaires du Cofrade Sur Le Rapport De La France Au Comite Des
Droits De L'enfant**

Region:

Western Europe, Europe

Country:

France

Issued by:

Conseil Francais Des Associations Pour Les Droits De L'enfant

Date of publication of NGO Report:

10/93

Date of presentation to presessional working group:

11/93

CRC Session

(at which related national state party report was submitted):

06th Session : Apr 94

Language:

French

Document Text

[Link to related state party report at UNHCHR](#)

CONSEIL FRANCAIS DES ASSOCIATIONS POUR LES DROITS DE L'ENFANT

COMMENTAIRES DU COFRADE SUR LE RAPPORT DE LA FRANCE AU COMITE DES
DROITS DE L'ENFANT

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

OBSERVATIONS D'ENSEMBLE

MESURES APPLICATION GÉNÉRALES

DIFFUSION DE LA CONVENTION

DÉFINITION DE L' ENFANT

PRINCIPES GENERAUX

LIBERTES ET DROITS CIVILS

MILIEU FAMILIAL ET PROTECTIONS DE REMPLACEMENT

SANTE ET BIEN-ETRE

LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION SOCIALE

EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES
MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE
CONCLUSION

Le Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant (COFRADE) répond ci-après l'invitation des pouvoirs publics français, qui lui ont adressé pour avis le Rapport de la France au Comité des Droits de l'Enfant.

Des le 14 mai 1993, le COFRADE remettait ce document a tous ses membres -et a ses seuls membres- en les priant de réagir avant le 15 septembre. C'est avec l'aval de son Assemblée Plénier du 14 octobre 1993 que le COFRADE présente ici ses avis et commentaires.

Il y prend position sur toutes les questions traitées dans le cadre de ses travaux. Ceux-ci ne recouvrant pas encore tous les domaines abordés dans le Rapport de la France, le COFRADE n'est pas en mesure de se prononcer en tant que Collectif sur des chapitres importants, tels que les handicaps, la santé, la sécurité sociale, entre autres. Par ailleurs, tout en marquant son accord avec de nombreux points du Rapport, il a intentionnellement développé davantage ceux qui lui paraissent appeler des réserves et, donc, des évolutions à promouvoir.

Les commentaires ci-après se situent dans le contexte des travaux antérieurs du COFRADE, notamment ses «73 Propositions» de 1990 et son Rapport 1991-1992. Comme ceux-ci, comme les conclusions des Rencontres des 20 novembre 1991 et 1992, ils expriment notre souci de poursuivre et de développer avec les pouvoirs publics français une relation de partenariat, vigilant et constructif.

OBSERVATIONS D'ENSEMBLE

C'est avec beaucoup d'attention et d'intérêt que le COFRADE a pris connaissance du Rapport de la France au Comité des Droits de l'Enfant sur la mise en oeuvre de la Convention depuis sa ratification en 1990.

Ce document a - pensons-nous - le grand mérite de dresser à la fois un constat de la situation des mineurs en droit français, et un-tableau des imitatives prises par la France pour adapter les textes aux réalités de la société d'aujourd'hui, et les mettre en harmonie avec les dispositions de la Convention.

Qu'il s'agisse du statut de l'enfant, de l'aide sociale à l'enfance, de la défense de l'enfant en justice, de la participation de l'enfant à la vie scolaire et sociale, les avancées législatives et réglementaires sont manifestes. Le Rapport en fournit un compte rendu précis, appuyé sur un appareil solide de textes et de statistiques.

Le COFRADE est bien placé pour constater le sérieux des travaux qui, d'évidence, ont entouré son élaboration. Il apprécie le témoignage d'adhésion à la Convention et de respect de ses dispositions que donnent les pouvoirs publics français à travers ce document.

Cependant, la vocation du COFRADE est de suivre les progrès effectifs des droits des enfants, d'en connaître et faire connaître les insuffisances, de proposer des améliorations. Il aurait donc souhaité que, à cet égard, le Rapport aille plus avant, et regrette de ne pas y trouver également:

une mise en perspective de la Convention par rapport à la "politique de l'enfance» en France

Le COFRADE n'ignore pas qu'il faudrait plutôt écrire "politiques", compte tenu des compétences multiples -nationales et locales, publiques et privées- qui s'exercent en France dans le domaine de l'enfance. Mais l'Etat -qui en a, en tout cas, la responsabilité, directe ou indirecte- se devrait de veiller davantage à la mise en cohérence et à l'exploitation de

l'ensemble.

Au bénéfice, non seulement du Comité, mais de TOUS les lecteurs et utilisateurs du Rapport, il eut été intéressant d'ajouter aux comptes rendus thématiques une présentation globale des avancées que représente la Convention et des modifications -prises ou a prendre- qu'elle entraîné sur le statut et la place de l'enfant dans la société.

Dans cet ordre d'idées, il n'eut pas été inutile de faire toute leur place aux relais que sont pour l'action de l'Etat les collectivités locales et les réseaux associatifs.

-

une évaluation des progrès et des manques

Pour incontestables qu'elles soient, les avancées constatées ci-dessus n'en laissent pas moins subsister, en effet:

* dans les mesures de base et d'accompagnement: des lacunes notables que le COFRADE analyse ci-après, et qui touchent aux domaines où la Convention innove e plus: notion d'intérêt supérieur de l'enfant, respect de ses opinions. mise en oeuvre de ses droits de participation.

* entre les textes et les pratiques: des décalages considérables que fait apparaître le suivi des applications sur le terrain, et dont le constat forme le leitmotiv des commentaires ci-après.

Assurément, le COFRADE garde présent que les directives du Comité n'incitaient pas expressément les Etats à exposer leur politique générale de l'enfance, non plus qu'à évaluer le niveau de mise en oeuvre de la Convention. Sans doute serait-il souhaitable que, dans la procédure régulière des rapports quinquennaux qui va suivre, ils soient appelés à insister davantage sur le bilan des droits ouverts et effectivement appliqués aux enfants.

Tel quel, le Rapport n'en est pas moins une pierre milliaire pour la première phase de l'application de la Convention en France. Pour nous, associations et ONG, de même que pour les professionnels, les médias, l'opinion en général, il représente un outil de travail essentiel et une nécessaire référence commune. Le COFRADE en exprime sa satisfaction aux pouvoirs publics français.

Il n'en est pas moins conscient de tout le chemin restant à parcourir...

MESURES D'APPLICATION GENERALES (p.1-22)

Le contexte français

Le COFRADE apprécie que le Rapport commence par rappeler dans quel contexte politique, économique, social et culturel la France a accueilli, ratifié, et entrepris de mettre en oeuvre la Convention. A savoir notamment: les «changements de comportements familiaux»; les «progrès des sciences de la vie»; les «difficultés d'insertion sociale et professionnelle des jeunes», que le COFRADE préférerait voir dénommer: poids de l'économie sur l'application de la Convention (cf ci après p 22-24).

Le dispositif français de protection de l'enfance

Le Rapport évoque, un peu brièvement, p 7, les lois de décentralisation, qui ont transféré une part des compétences de protection de l'enfance, jusqu'alors assurées par l'Etat, aux collectivités publiques locales, en vue d'une adaptation aux besoins respectifs des Départements. S'il était, en effet, depuis longtemps nécessaire que le dispositif national puisse être assoupli en fonction des spécificités locales, encore faut-il qu'il garantisse également les mêmes protections de base sur l'ensemble du territoire. A cet égard, les informations remontant au COFRADE font état de sensibles disparités, dont le Rapport d'ailleurs reconnaît le danger. Le problème de leur régulation reste à approfondir.

Eu égard à la "complexité" du système, il n'aurait pas été inutile de faire figurer en annexe un organigramme-type de la distribution des compétences concernant l'enfant.

Les engagements internationaux de la France:

Politique d'aide et de coopération

Le COFRADE est conscient de la progression de l'aide publique française aux pays en voie de développement, dans le cadre tant bilatéral que multilatéral.

Il observe cependant qu'à peine plus de 10% des sommes mentionnées p.2 bénéficient directement aux enfants. Il regrette notamment que l'éducation ne figure pas expressément dans les priorités de l'aide à l'enfance énoncées p.3, alors que les réductions de fonctionnaires imposées par le Fonds Monétaire International (FMI) aux états endettés du Tiers-Monde ont pour effet indirect de frapper gravement les enseignants, entraînant une précarité éducative dangereuse pour les pays concernés.

Les engagements, dans ce domaine, ne résultent pas seulement de la Convention (Préambule, Articles 24 et 28), mais aussi des décisions prises au Sommet Mondial pour l'Enfance de New-York en Septembre 1990: en application de la Déclaration Mondiale dont elle est signataire, il importe que la France mette en place au plus tôt le Plan d'Action prévu.

Enfants réfugiés

Le COFRADE eut souhaité que le Rapport accorde plus de quelques lignes à 15 millions d'enfants, dans le monde, dont la situation contredit, non seulement l'article 22, mais la plupart des articles sur les libertés et protections. Eu égard à la réserve que doivent souvent s'imposer les ONG concernées, notamment dans les pays non signataires de la Convention de Genève de 1951, nous tenons pour indispensable que la France intervienne davantage pour dénoncer ces atteintes aux droits de l'enfant.

Les enfants dans la solidarité internationale

Le COFRADE ne se satisfait pas non plus de la présentation du rôle des jeunes Français tel qu'il est décrit p.4, et renvoie à ses propositions du 20 novembre 1992 pour faire de la solidarité internationale une dimension de l'éducation (cf ci-après p. 19).

L'adhésion à la Convention

Le COFRADE, dont les 3 fondateurs, (BICE, Comité Français pour l'UNICEF, Institut de l'Enfance et de la Famille) notamment, ont œuvré des 1988 sur le plan international et national en faveur de la Convention, ne peut que confirmer combien sa ratification a répondu à une volonté politique à tous les niveaux de l'Etat et de la nation.

Il est bien placé pour témoigner de la mobilisation de la société civile, mais il est cependant plus réservé quant au «relais» par les médias (cf ci-après p.6).

Les mesures d'alignement

Le COFRADE considère le tableau des décisions prises pour harmoniser la législation française avec les dispositions de la Convention soit avant, soit après sa ratification, comme un outil indispensable de travail.

Il est dommage, cependant, que la grille même du Rapport induise à présenter ces mesures nouvelles sous la forme d'un simple inventaire administratif sans inciter à en faire l'examen critique, ni même à en mentionner le caractère partiel, transitoire, ou perfectible, lorsque'il y a lieu.

(Ces mesures sont commentées ci-après, en regard des différents domaines considérés).

La surveillance de la mise en oeuvre de la Convention

Le COFRADE ne peut qu'apprécier, avec satisfaction, la présentation de l'historique de son action, p. 19 du Rapport de la France.

Il aurait souhaité cependant que son Rapport 1991-92, faisant suite à celui de 1990, figure également à l'Annexe III.

2-3. DIFFUSIONS DE LA CONVENTION (p.22-24)

Le COFRADE peut apprécier à leur juste valeur les actions de diffusion entreprises mars 1995

par les différents départements ministériels et, surtout, l'important travail de communication mené par l'Institut de l'Enfance et de la Famille, notamment à travers les 12 programmes de "Messagers de la Convention" organisés de 1990 à 1992. Le COFRADE tient pour nécessaire de reprendre et développer ces actions d'animation et de formation.

Cependant ses contacts à travers le pays, avec des responsables locaux, élus ou administratifs, avec des professionnels de l'enfance de toutes disciplines, avec des parents et des enfants, lui montrent chaque jour que l'intérêt généralement suscité, en effet, par la Convention ne doit pas masquer l'ignorance à son sujet.

La documentation, d'ailleurs, est restreinte: la plaquette éditée par le Ministère des Affaires Sociales étant désormais épuisée, le seul texte de la Convention disponible auprès des pouvoirs publics est actuellement celui du Journal Officiel.

Les efforts d'information de la puissance publique et des associations ont été, sans doute concomitants, mais pas véritablement "...conjugués".

Le relais des médias, quoique'en dise le Rapport p.4, a été faible, la télévision n'accordant qu'une place minime aux questions concernant les enfants (cf ci-après, p. 10-11)

La formation initiale et continue des professionnels à l'application de la Convention n'a pas été engagée de façon globale et spécifique, et appelée en effet «un effort supplémentaire».

Il nous paraît avoir manqué jusqu'à présent une campagne nationale concertée de sensibilisation, impliquant l'Etat, les collectivités territoriales, les réseaux associatifs, les familles, les médias, pour intéresser l'ensemble de l'opinion publique au message et aux dispositions de la Convention. Le COFRADE propose que la publication officielle du Rapport de la France en soit l'occasion.

4. DEFINITION DE L'ENFANT (p.25-27)

Les pages qui décrivent la situation actuelle des droits des enfants en France nous paraissent un résumé conforme de la condition juridique des mineurs en droit français.

5-6. PRINCIPES GENERAUX (p.27-30)

La non-discrimination

Le droit français a, en effet, entrepris une avancée considérable dans l'élimination de la discrimination: en matière de filiation naturelle, il apporte des correctifs aux discriminations existant au regard de l'autorité parentale, et il fait actuellement disparaître ce qui en subsiste sur le plan successoral.

Le COFRADE s'interroge cependant sur la pertinence du distinguo qu'introduit le Rapport, au dernier paragraphe de la p.27, entre discrimination véritable» et «distinction». Une prétendue «distinction» portant sur le statut juridique est en réalité une discrimination.

On relève par exemple, p.50, que la garantie apportée par les accords franco algériens aux enfants de couples mixtes séparés ne concerne que les seuls enfants légitimes.

La France, pensons-nous, se doit de faire disparaître ces discriminations de ses textes législatifs et réglementaires, et d'appliquer pleinement l'article 2 de la Convention. Cela s'impose d'autant plus en droit qu'il subsiste, par ailleurs, suffisamment de discriminations en fait

L'intérêt supérieur de l'enfant

Le COFRADE tient pour excessif d'assimiler la notion d'«intérêt de l'enfant», telle qu'elle existe

en droit français, a celle d'«intérêt supérieur de l'enfant», telle que l'introduit la Convention. Celle-ci y intègre, en effet, les repères de son préambule, des grands textes internationaux, de ses propres dispositions générales, formant ainsi un corpus d'ensemble, qui n'existe dans la législation française que sous forme éclatée.

Le Rapport n'en reconnaît pas moins la «dimension nouvelle» que le droit d'expression reconnu par la Convention ajoute à la notion d'«intérêt de l'enfant». Cependant, l'«éclairage supplémentaire» qu'il peut apporter suppose une relation de communication à la fois pédagogique et mutuellement informative entre le juge et l'enfant. On ne peut que regretter à ce sujet les insuffisances de l'article 388.1 du Code Civil (cf ci-après p.9).

L'institution, par la loi du 8 janvier 1993, d'un juge aux affaires familiales témoigne, en effet, d'une meilleure prise en considération de l'intérêt de l'enfant. Mais, la aussi, le COFRADE regrette que les garanties indispensables de statut et de formation ne soient pas prévues pour faire de ce juge unique un magistrat vraiment spécialisé.

Le droit à la vie, à la survie et au développement
ci-après p 16-17

Le respect des opinions de l'enfant

Le COFRADE souscrit pleinement à l'interprétation non-démagogique qui est donnée de ce droit, et au rappel des points de vue divergents qu'il a induits. Cependant, si, en effet, «respecter l'opinion de l'enfant, c'est l'écouter, mais pas forcément l'entériner», encore doit-on ajouter qu'il faut également s'efforcer de l'entendre de le comprendre, pour tenir compte de ses arguments et lui apporter une réponse -positive ou négative- également argumentée. Les adultes décideurs, parents ou professionnels, doivent être constamment incités à réfléchir sur leurs pratiques à ce sujet.

LIBERTES ET DROITS CIVILS (p.14-18 ; 31-40)

La nationalité
ci-après p.24

La préservation de l'identité

En ce qui concerne les textes, le COFRADE observe que la France n'est pas encore en conformité avec l'article 7 de la Convention. La restriction que prévoit celui-ci sur le droit de connaître ses parents «dans la mesure du possible» ne nous paraît pas constituer un argument à cet égard, car elle vise manifestement, à en juger par le contexte de la Convention, les cas d'impossibilité matérielle de rechercher les parents.

Sur les faits, la plupart des associations concernées font valoir que:

- l'affirmation selon laquelle la mesure d'accouchement secret est de nature à «éviter les infanticides» est certes souvent avancée, notamment dans les médias, mais n'est pas autrement corroborée par des résultats démontrés.

les femmes qui se résolvent à l'accouchement secret le font généralement dans une situation de détresse matérielle et morale, de manque d'informations et de ressources, qui les empêchent d'appréhender exactement leurs droits et ceux de leur enfant.

Dans l'attente d'une mise en conformité de la loi avec l'article 7, il conviendrait de combler le vide juridique, qui laisse actuellement l'administration juge de la transmission ou non des informations laissées par la mère; de faire en sorte que, par l'intervention d'un «conseil pour la recherche des origines familiales» ou par toute autre voie, l'enfant soit préservé du préjudice d'un secret dans son histoire, et que, en tout état de cause, l'article 7 de la Convention soit appliqué dans son esprit.

Le COFRADE doit à la vérité de préciser que les points de vue exprimés ci-dessus ne sont pas partagés par certaines de ses associations-membres. Le fait que le consensus ne soit pas total sur un sujet de cette gravité, appelle un approfondissement de la réflexion, de notre part comme de celle des pouvoirs publics, sur cette opposition, réelle ou apparente, entre droits de la mère et droits de l'enfant (cf ci-après p.24).

Le droit à la liberté d'expression

Le Rapport observe que la reconnaissance du droit de l'enfant à l'expression apparaît à l'opinion comme «l'apport majeur de la Convention pour notre pays». Le COFRADE en est complètement d'accord, mais la traduction des articles 12 et 13 de la Convention en France, au niveau du droit comme des pratiques lui paraît encore bien timide.

Le droit à être entendu et défendu en justice

La loi du 8 janvier 1993 introduit, du moins en apparence d'importantes avancées: elle rend possible, par exemple, l'audition du mineur dans toute procédure le concernant (sans qu'il devienne pour autant partie à la procédure); elle requiert pour certains actes son consentement à compter de 13 ans.

Mais un examen attentif des textes (cf article 388.1 du Code Civil) révèle que l'audition de l'enfant n'est, selon la loi, qu'une possibilité donnée au juge et dont l'exercice est laissé à sa discrétion. Elle ne s'entend pas comme un droit réservé à l'enfant, selon l'article 12/2 de la Convention. Et même lorsque'un mineur demande expressément à être entendu, le juge peut encore s'y refuser, sous le couvert purement formel d'une ordonnance spécialement «motivée», (l'enfant n'ayant pas le droit d'appel).

Par ailleurs, il ne saurait y avoir véritable expression de l'enfant en justice, s'il n'est assisté d'un avocat: or, la présence éventuelle de ce dernier (ou d'une personne du choix de l'enfant) n'est évoquée qu'au seul moment de l'audition. Pourtant, l'intérêt supérieur de l'enfant commanderait que, dans tout le déroulement de la procédure, en cas notamment de divorce des parents, l'enfant puisse faire connaître son point de vue, proposer des solutions, et ce avec la nécessaire assistance d'un avocat spécialisé.

Ajoutons, au niveau de l'application de la loi, que, en 1993, bien des tribunaux ne disposent pas encore de permanences d'avocats pour les enfants.

Même si leur nombre s'est accru dans les dernières années, il importerait que les pouvoirs publics accentuent leur effort pour les créer et les soutenir, car c'est la présence de ces professionnels qui pourra faire émerger peu à peu un nouveau droit des enfants.

Le droit d'expression à l'école et dans la cité

Le COFRADE se félicite des mesures nouvelles, rapportées p. 14 et 15, concernant la participation des enfants.

Il observe cependant que, si le décret du 18 février 1991 sur les droits et obligations des lycéens représente, en théorie, une avancée certaine, il n'en laisse pas moins de côté les élèves plus jeunes qui, pourtant, en fonction de procédures adaptées à leur âge, tireraient un bénéfice majeur de cette éducation à la participation.

Par ailleurs, il relève que, aux niveaux scolaires où s'appliquent ces dispositions, subsistent des importantes distorsions entre les textes et les pratiques effectives, faute notamment d'une formation suffisante de l'ensemble des personnels éducatifs à cette approche nouvelle. Le COFRADE renvoie ici aux conclusions de ses rencontres avec les pouvoirs publics des 20 novembre 1991 et 1992, dont les préconisations demeurent pleinement d'actualité.

La mise en oeuvre des droits de participation de l'enfant nous paraît, en effet, inséparable de celle des droits touchant à la protection et aux prestations qui lui sont dues. Sans réduire aucunement les responsabilités des adultes, il ne s'agit là, en effet, de rien moins que de préparer les enfants à agir également eux-mêmes sur leur propre protection, et de les rendre capables de devenir des adultes actifs et responsables dans la collectivité. 11 eut été justifié

de traiter sur le fond, en tant que telle, cette catégorie de droits, qui est un volet du triptyque de la Convention: protection, prestations, participation . D'une manière générale, le COFRADE regrette que le Rapport réduise a une problématique de médias (relevant d'ailleurs du point suivant) son exposé sur le droit a la liberté d'expression.

Ne faudrait-il pas, ici, approfondir le fait que, derrière les avancées bien timides du droit a l'expression, il y a aussi la peur de libérer la parole de l'enfant ?

Le droit a l'information

Régime de protection

Le Rapport fait a juste titre une présentation très complète des dispositions spéciales protégeant les enfants dans leurs accès aux différentes sources d'information. Mais la problématique, ici, ne concerne pas que les seuls textes législatifs.

Programmes de télévision

Le Rapport rappelle utilement les propositions pertinentes du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) auxquelles pour sa part, le COFRADE adhéré pleinement.

Reste cependant que le centrage prioritaire sur l'audience continue a privilégier les images d'enfants affamés, martyrisés, exploités, délinquants, et que l'enfant est loin d'être une personne a part entière dans nombre d'émissions.

Le COFRADE attend donc beaucoup de la Commission "jeunesse" récemment mise en place par France-Télévision (et a laquelle il coopère) pour faire avancer une réflexion objective, prenant en compte le seul intérêt de l'enfant dans la société d'aujourd'hui.

Demande des jeunes

Les retours d ' information en provenance du terrain dont dispose le COFRADE (et qu'il approfondira lors de son Forum de décembre 1993 sur les jeunes et l' information) montrent bien que les enfants et les adolescents sont tout a fait conscients de ces carences, et qu'ils revendiquent des programmes partant de leurs préoccupations réelles, et équilibrés avec ceux destinés aux "adultes". Cf a ce sujet les conclusions du rassemblement de jeunes Européens organisé en février 1993 autour du Conseil de l Europe.

Education aux médias

Le COFRADE est pleinement en mesure d'apprécier, en effet, l'excellent travail du Centre de liaison de l ' Enseignement et des Moyens d' Information (CLEMI) avec lequel il coopère depuis l'origine dans le cadre de sa Commission Média. Cependant l'éducation aux médias doit-elle être le seul fait du système éducatif, et ne doit-elle pas s'étendre a bien d'autres instances publiques et privées, a commencer par les médias eux-mêmes ?

Formation des professionnels

Les professionnels des médias sont-ils suffisamment préparés, non seulement a pratiquer la déontologie de leur profession, mais aussi a évaluer l'impact objectif de leurs articles ou de leurs émissions ? Sont-ils informés correctement des droits fondamentaux des enfants ? Savent-ils même, pour la plupart, qu'il existe une Convention ?

La liberté de pensée, de conscience et de religion

Le COFRADE, qui estime réducteur le traitement qu'en donne le Rapport p.38, souhaiterait voir aborder cette question dans toute la dimension que lui confere l'article 14 (cf ci-après p.24). La liberté d'association.

La Convention donne aux enfants le droit de s'associer: en France la loi de 1901 n'a évidemment pas prévu ce cas d'espèce, mais il reste indispensable de favoriser ici la mise en vigueur de l'article 15. Le texte du Rapport, p.38 et 39, paraît au COFRADE un peu court pour un droit nouveau de cette importance. Il eut été intéressant d'étudier dans quelle mesure l'opinion française, notamment celle des élus, est ou non suffisamment mûre pour une réforme de la loi de 1901 sur ce point.

Le COFRADE souhaiterait savoir ce qu'il est advenu des projets envisagés il y a quelques années par les pouvoirs publics, et portant, non seulement sur le droit d'association des

mineurs, mais, plus largement, sur le statut de pré-majorité pour les 16-18 ans.

La protection de la vie privée

Le Rapport fait valoir, à bon droit, l'obligation de respecter la vie privée et l'intimité de l'enfant et les protections que les lois et règlements français lui assurent de longue date.

Mais, s'il est normal que la publication d'une photographie ou d'un article concernant un mineur soit subordonnée à l'autorisation de ses parents ou tuteurs, ne devrait-on pas s'interroger également sur l'opportunité d'«entendre» à ce même sujet le mineur, surtout adolescent ?

De même, et tout en s'assurant que la correspondance adressée à un jeune enfant demeure protégée contre des sollicitations abusives, ne peut-on cependant faire évoluer les mesures évoquées au dernier § de la p.40 vers une conception moins «protectionniste», répondant mieux à l'esprit de l'article 16 de la Convention ?

8-9-10. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTIONS DE REMPLACEMENT

(p.41-57)

D'une manière générale, c'est dans ce domaine que les progrès législatifs et réglementaires ont peut-être été les plus décisifs. La loi du 22 juillet 1987, la loi du 8 janvier 1993 sur l'exercice en commun par les deux parents de l'autorité parentale, sur la distinction nouvelle entre celle-ci et la garde matérielle de l'enfant, représentent des avancées certaines. Il en va de même pour la loi du 6 juin 1984, renforçant le rôle des parents dont l'enfant est pris en charge par l'aide sociale. Les dispositifs que ces textes introduisent sur la prise en compte des devoirs et droits respectifs de l'Etat et des familles, nous paraissent en pleine conformité avec l'esprit de l'article 3 de la Convention.

Comme indiqué ci-dessus, cependant, les mesures de généralisation de l'exercice conjoint de l'autorité parentale prises en 1987 et 1993 ne bénéficient à la famille naturelle qu'avec restrictions: il faut que les parents aient reconnu leur enfant avant l'âge d'un an, et vivent en commun au moment de cette reconnaissance, pour pouvoir être co-responsables de leur enfant devant la loi. Ces conditions dont on ne voit pas toujours bien la réalisation concrète, ne nous paraissent pas conformes à l'article 18 de la Convention.

Mais c'est sur l'application des textes que doivent, essentiellement, porter les observations.

La garde matérielle et l'autorité parentale

La loi et les procédures de l'assistance éducative confirment d'importantes améliorations, telles que le maintien de l'autorité parentale même s'il n'y a pas garde matérielle de l'enfant. Au niveau des pratiques, cependant, ce distinguo n'est pas toujours suffisamment perceptible, et laisse subsister chez des parents mal informés une confusion dommageable entre les deux concepts. Il faudrait sensibiliser davantage les professionnels chargés d'appliquer ces mesures à la nécessité de bien les expliciter.

la notion de fratrie

Certaines associations regrettent de ne pas voir apparaître davantage la notion de fratrie. Selon elles, en effet, l'intérêt supérieur de l'enfant exigerait, à de rares exceptions près, que les décisions le concernant respectent le maintien des liens fraternels, qui sont parfois les seuls qui lui restent.

Les familles en situation de détresse

Les "situations dramatiques" de séparation qu'évoque le Rapport sont souvent l'effet du manque de ressources et de logement. Le COFRADE demande que l'Etat et les institutions impliquées placent dans cet éclairage prioritaire leur politique et leurs pratiques de placement, et mettent tout en oeuvre pour que la grande pauvreté n'engendre pas l'éclatement des familles.

Si le placement ne peut être évité, il est essentiel que la décision soit prise effectivement en partenariat avec les parents, en particulier sur le choix de l'établissement, la durée du placement, le soutien à accorder pour maintenir les liens de famille et préparer le retour. Dans maintes situations, ne pourrait-on, par exemple, favoriser l'accès aux internats ordinaires pour éviter le placement ?

S'agissant des enfants dont les parents sont incarcérés, le COFRADE s'interroge sur le chiffre de 140.000 enfants concernés, alors que l'effectif total des détenus serait, à sa connaissance, de 50.000 ? Il souhaiterait confirmation du chiffre considéré.

L'examen périodique du placement

Le COFRADE se félicite de la reconnaissance en droit français, conformément à l'article 25 de la Convention, de la nécessité d'un examen périodique du placement des enfants relevant de l'aide sociale et de l'assistance éducative.

C'est là, particulièrement, qu'il aurait souhaité voir rendre compte de l'application effective de la législation. La révision du placement ne s'entend pas souvent comme une simple démarche administrative, et non comme une véritable étude de l'évolution de la situation de l'enfant ? Elle pourrait -devrait-être pour chacun des intéressés l'occasion féconde de faire le bilan du placement et de définir un éventuel projet de prolongation.

Peut-on dire, d'ailleurs, que cette révision a toujours bien lieu, pour tous les enfants confiés à l'aide sociale, quel que soit leur statut juridique ?

Enfin, il conviendrait de nuancer aussi en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant les hypothèses de révision du placement, telles qu'énoncées p.52: les parents peuvent, en effet être présents, associés au projet, sans que pour autant le retour en famille ne soit souhaité, et il est des parents gardant avec leurs enfants de solides liens affectifs mutuels sans que leurs compétences parentales soient suffisantes pour assurer leur garde et leur éducation.

L'opinion de l'enfant

L'article 58 du Code de la Famille prévoit, certes, que les services de l'aide sociale examinent avec les mineurs toute décision les concernant. Sur le terrain, pourtant, cette consultation semble, jusqu'à présent, ne pas être souvent effectuée, et, quand elle a lieu, elle peut se limiter aux comptes rendus des travailleurs sociaux et à l'«accord écrit» des parents.¹¹ En va de même dans l'instruction des dossiers d'assistance éducative, où le juge se doit d'informer le mineur de son droit à être assisté d'un avocat chaque fois que son intérêt le requiert: cette démarche est souvent ignorée, comme nous l'indiquons ci-dessus à propos de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'esprit de l'article 12 de la Convention suppose que l'on fasse sensiblement progresser, dans ces domaines, la consultation directe de l'enfant et de l'adolescent (tout en lui laissant aussi la possibilité de ne pas émettre d'avis).

En outre, bien des jeunes dans cette situation se plaignent de ne pouvoir consulter leur dossier, dont le contenu, pourtant, les concerne directement. On remédierait pour une part à cet état de choses en préparant mieux les éducateurs à l'application des droits de l'enfant.

L'adoption

Les associations concernées membres du COFRADE font surtout observer à ce sujet:

la proportion très importante de pupilles de l'Etat non adoptés. Si, aux termes de la loi, les pupilles de l'Etat, quels que soient leur âge et leur situation, doivent «bénéficier d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais», il reste que, en réalité, pour nombre d'enfants, l'administration ne trouve pas de familles d'accueil. Le COFRADE pense qu'une action véritablement conjuguée des pouvoirs publics et des associations pourrait aider à porter remède à ces situations.

Pour autant, les associations n'en font pas moins remarquer que tous les enfants ne sont pas en demande d'être adoptés, et que certains peuvent rechercher des liens affectifs avec une nouvelle famille sans nécessairement vouloir changer de filiation. Elles ne contestent pas que la solution de la famille d'accueil ou du village d'enfants peut alors être à préférer à celle de l'adoption.

les lacunes subsistant dans la préparation des futurs adoptants, notamment:

-l'importance variable accordée, dans la pratique, par les différents Départements à l'exigence d'un agrément pour les adoptions internationales.

-la prise en compte insuffisante des capacités psychologiques du couple à accueillir un enfant, par rapport à l'importance des critères sociaux, dans l'élaboration des décisions de certaines commissions d'agrément et dans les jugements des tribunaux administratifs.

Le COFRADE observe que la récente Convention de la Haye va dans le sens de l'article 21 de la Convention et de l'intérêt supérieur de l'enfant, et appelle de ses vœux sa prochaine ratification et mise en œuvre en France.

La brutalité et la négligence

Particulièrement informé de la dimension et de la gravité du problème, le COFRADE relève que le Rapport produit des chiffres concernant la maltraitance des enfants. Leur interprétation, cependant, est assez malaisée, et il eut été probablement éclairant de prendre également connaissance des conclusions recueillies sur l'action des Départements dans le cadre du bilan interministériel évoqué p. 13 du Rapport.

Dans ce domaine, en effet, la problématique ne se réduit pas seulement aux signalements et à la procédure pénale, mais inclut également tout un ensemble d'autres facteurs encore plus ou moins bien approchés.

Considérant que les enfants maltraités peuvent devenir à leur tour des adultes maltraitants, le COFRADE souhaiterait voir davantage étudié en termes de validation des connaissances, de formation et de recherche, les facteurs de risque, l'évaluation des cas à risque, les traitements physiques et psychologiques de nature à aider les adultes coupables, comme les enfants victimes, à interrompre la chaîne.

Même si le Rapport passe sous silence le rôle qu'elles jouent dans la lutte contre la maltraitance, les associations seraient en mesure d'apporter leur concours aux pouvoirs publics pour progresser dans cette voie.

11-12. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION SOCIALE

(p.12-13 ; 58-70)

C'est d'abord pour les familles et les enfants les plus démunis, dans le monde, mais dans notre pays aussi, que la Convention représente véritablement un espoir. Le COFRADE apprécie que le Rapport comporte une présentation complète et détaillée des différents types d'aides apportées aux familles, et fasse place aux effets indirects pour les enfants de la loi du 1er décembre 1988 sur le Revenu Minimum d'Insertion (RMI) et de celle du 31 mai 1990 sur le droit au logement.

Conscients de ces indéniables progrès, nous ne pouvons pas, cependant, ne pas nous faire l'écho des manquements graves que vivent les enfants de familles défavorisées, et qui, chaque jour, nous sont signalés du terrain. Plus particulièrement:

La situation critique du logement, qui menace bien des familles de dislocation, et bafoue le droit de l'enfant à vivre avec ses parents. Le COFRADE attend des pouvoirs publics un effort particulier pour accroître les logements sociaux accessibles aux revenus faibles et moyens. Il attend, notamment du "Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées", qu'il fasse remédier aux cas les plus critiques mettant parents et enfants dans l'impossibilité de vivre leurs liens familiaux (cf ci-dessus p. 14).

Le développement de maladies de la pauvreté, telles que le saturnisme et la tuberculose, qui appellent une action prioritaire de santé publique pour leur élimination et leur prévention.

L'accès trop réduit, confirmé par les statistiques, des familles nombreuses au RMI, du fait de la prise en compte des allocations familiales dans les ressources du foyer, qui a pour effet d'exclure nombre d'entre elles du champ d'application de l'aide. Il importerait d'étudier les moyens de reconsidérer cette base de calcul, pour éviter de détourné le RMI précisément des applications pressantes pour lesquelles il a été créé.

Faisant une exception a l'obligation qu'il s'est fixée, dans cette synthèse, de ne citer nommément aucune de ses associations-membres, le COFRADE tient cependant a mettre expressément en lumière une des conclusions avancées par le Mouvement ATD Quart Monde.

Celui-ci propose, entre autres, que les mesures de surveillance de la Convention (cf p. 18 et 19 du Rapport) incluent "la nécessité et les moyens d'une connaissance actualisée de la grande pauvreté. Les avancées significatives dans la réalisation des droits doivent être évaluées a partir des enfants de milieu défavorisé. 11 ne s'agit pas en cela d'instaurer des mesures spéciales a leur égard, mais d'aller jusqu'au bout de l'application pour tous des dispositions de la Convention. Comment les enfants de familles défavorisées sont-ils atteints par nos divers programmes de mise en oeuvre des droits de l'enfant ? Quelles avancées peut-on mesurer en ce qui les concerne ?»

Le COFRADE, aussi, croit que les acquis de la Convention sont a mesurer, d'abord, a travers le suivi des situations des plus démunis. Il fait sienne cette importante proposition d'évaluation, qui lui parait de nature a renforcer la conduite d'une politique «globale, cohérente et prospective» de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

13-14. EDUCATIONS, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES (p.71-73)

Le COFRADE ne dissimule pas que, au propre comme au figuré, ce chapitre lui paraît court.

Sans doute les pages 71 a 73 du Rapport décrivent-elles exactement les grands dispositifs du système éducatif français. Mais ne peut-on regretter que la mise en oeuvre de deux articles fondamentaux de la Convention, les articles 28 et 29, n'occupe que 3 pages, au total, du Rapport de la France au Comité des Droits de l'Enfant ?!

A coté de l'énoncé indispensable des principes généraux et des principaux textes législatifs et réglementaires, il aurait été utile d'exposer aussi comment un pays européen, démocratique, développé favorisé, fait face aujourd'hui aux impératifs pressants que sont l'élévation générale du niveau d'instruction et de culture, l'adaptation meilleure aux exigences de la société actuelle et future, l'offre d'une chance réelle aux plus démunis. Au regard de ces objectifs a long terme, l'analyse critique des efforts, des difficultés, des succès et des échecs eut été extrêmement honorable pour le pays rapporteur, en même temps que riche d'enseignement pour tous les autres...

Au regard de la Convention, les questions suivantes, entre autres, doivent être approfondies.

Le droit a l'éducation pour les plus défavorisés

En dépit des avancées que prévoient, en effet, la loi du 10 juillet 1989 et, a un autre niveau, la Charte de l'accompagnement scolaire, en vue d'assurer a tous une culture générale et une qualification reconnue, il reste que trop d'enfants de familles démunies ne peuvent pas bénéficier -a cause d'un environnement de vie précaire, insalubre ou inadapté, a cause des effets du chômage de leur entourage conditions de vie et d'études satisfaisantes La demande des familles et leur implication dans l'école se ressentent de tout cela: l'échec scolaire, les abandons en cours d'études, les sorties sans qualification font que trop d'entre eux n'accèdent pas a une véritable formation professionnelle. Environ 80.000 jeunes sortent chaque année du système scolaire sans qualification reconnue.

Tout doit donc être mis en oeuvre pour «changer le regard» sur les enfants de milieux défavorisés, et faire avancer les réponses aux problèmes de leur "échec scolaire.". De récents travaux en particulier le Rapport adressé fin 1992 au Ministre de l'Education Nationale sous la responsabilité du Recteur Joutard, ont dressé un état des lieux, rendu compte d'expériences réalisées dans le cadre des lois en vigueur, formulé des propositions concrètes Il nous paraît essentiel que ces acquis soient largement diffusés auprès des personnels éducatifs, notamment a travers la formation initiale et continue des enseignants, et que les moyens institutionnels soient donnés pour la prise en charge des élèves en difficulté.

Le COFRADE est sensible, également, aux évaluations qui ont été faites des risques de dualité scolaire entre des établissements de plus en plus performants et des établissements a petite vitesse. Sans doute les "Zones d'Education Prioritaire" (ZEP) ont-elles besoin d'être revues, et les conditions d'études des élèves réellement améliorées: les enfants de ces quartiers et leurs familles ont besoin, comme les autres, plus que les autres, d'accéder d'abord aux savoirs et aux apprentissages, ainsi qu'au développement intellectuel et culturel.

L'apprentissage

Cf ci-après p.2n: mesures spéciales de protection de l'enfance

L'éducation civique

«Elle est assurée», dit le Rapport, p.73. Le COFRADE dirait plutôt qu'elle est prévue, et assurée de manière assez diverse et plutôt marginale. Ceci tient -pensons-nous- a la conception "transversale" qu'en a, peut-être a bon droit, l' Education Nationale, et, surtout, au manque de préparation de la plupart des personnels éducatifs qui sont peu formés a inscrire dans des démarches pédagogiques et dans la vie des établissements les notions neuves de «droits de l'enfant».

A ce propos, le COFRADE s'étonne que le Rapport formule, p.73, les «principes fondateurs de la République» comme étant «liberté, égalité, tolérance». et substitue ce dernier terme a celui de «fraternité» . Il regrette aussi, a ce sujet, de ne pas voir autrement aborder l'éducation a la solidarité. Le Rapport évoque, certes, p.4 les «initiatives prises au titre de l'action humanitaire», mais, si intéressantes soient-elles, ces mesures ponctuelles ne répondent pas a l'importance de l'enjeu. Car il s'agit aussi d'éduquer a la connaissance, a la compréhension, a la solidarité mutuelles des enfants et des jeunes de milieux, de cultures, de pays différents. Comme l'a exposé le COFRADE aux pouvoirs publics (cf Actes de la Rencontre du 20 novembre 1992) la participation active des enfants a la solidarité interculturelle et internationale doit, en effet, devenir une dimension intégrante de l'éducation (cf Préambule, Article 29 de la Convention).

Le temps libre des enfants

Le temps de l'école, quelle que soit son importance qualitative, n'occupe qu'une part du temps des enfants. Le temps de la famille tend a se réduire du fait de la moindre disponibilité des adultes. Reste le temps libre de l'enfant, qui peut être celui de la détente, de l'échange, de la participation, comme il peut être celui du vide, de la solitude, de la passivité.

Force est malheureusement de constater dans ce domaine que la perpétuation, en effet, des «schémas anciens», le morcellement de compétences entre administrations, l'absence de cette préoccupation dans les lois de décentralisation, le renvoi sur les initiatives forcément disparates des communes, ne contribuent guère a définir un projet politique d'ensemble, et a mettre en oeuvre des dispositifs adéquats et harmonisés.

Soulignons, par ailleurs, que la notion de "temps libre" dépasse de beaucoup celle "d'activités récréatives et de "loisirs": ceux-ci, qui sont loin d'être ouverts et accessibles a tous les enfants de la même manière. sont a considérer aussi comme facteur d'accroissement des inégalités entre eux. C'est dire a quel point cette question est fondamentale, pour l'éducation des enfants comme pour le devenir des familles et de la société. Ne serait-il pas temps d'en faire une priorité nationale, a l'échelle et dans les termes qui, en cette fin du 20e siècle, devraient être les seins?

La formation des personnels éducatifs

Dans presque tous les domaines qu'il aborde, le Rapport observe que les professionnels concernés sont encore insuffisamment préparés à mettre en oeuvre les dispositions de la Convention. Cela vaut pour les acteurs des secteurs judiciaire, sanitaire, social. Cela vaut prioritairement pour ceux du secteur éducatif.

Même si la Convention n'est pas absente des cursus, voire des concours de recrutement, son approche est généralement centrée davantage sur les dispositions juridiques engageant les Etats que sur le message culturel, éthique, philosophique, politique au plein sens du mot, qu'elle adresse à tous les éducateurs. Les concepts qu'elle introduit, comme "la personne de l'enfant", "l'intérêt supérieur de l'enfant", "le droit d'expression de l'enfant" concernent au moins autant la pédagogie que le droit.

C'est pourquoi le COFRADE tient pour essentiel qu'une véritable formation à leur mise en oeuvre soit intégrée aux programmes des Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM), des Missions Académiques à la Formation des Personnels de l'Education Nationale (MAFPEN), et, plus généralement, de toutes les institutions de formation professionnelle, initiale et continue, qui, quelle que soit leur tutelle administrative, ressortissent à l'éducation.

En matière de formation, le COFRADE renvoie également aux propositions spécifiques qu'il a soumises aux administrations de l'Education Nationale, des Affaires Sociales, de la Jeunesse et des Sports, des Affaires Etrangères et de la Coopération concernant la prise en compte de la dimension interculturelle dans la formation des personnels éducatif et socio-éducatifs.

La participation de toutes les forces vives

Même si la part de l'Etat est évidemment déterminante, le COFRADE aurait souhaité que le Rapport fasse une place moins réduite aux relais que sont, pour l'exercice de sa mission d'éducation, les collectivités territoriales et locales, de même que les réseaux associatifs. Comme précédemment indiqué, c'est dans une synergie de ces efforts, stimulée par la participation des jeunes eux-mêmes, que peuvent progresser les réponses aux problèmes abordés ci-dessus.

15-16. MESURES SPECIALES DE PROTECTIONS DE L'ENFANCE (p.75-83)

Les enfants en situation de conflit avec la loi

Aspects positifs du droit français

Le Rapport les souligne à juste titre. Fondée depuis l'ordonnance du 2 février 1945 sur la primauté de la mesure éducative sur la sanction pénale -la première étant la règle, la seconde l'exception- la législation française en matière de droit pénal des mineurs répond pleinement aux exigences de la Convention sur les droits de l'enfant.

- A la différence des procédures civiles (cf ci-dessus p.19) l'exercice du droit d'expression de l'enfant est beaucoup mieux assuré dans les procédures pénales, qui comportent des entretiens approfondis avec le juge, au niveau de l'instruction comme de l'audience.

- les dispositions légales concernant la détention provisoire, et la participation croissante des "Senices Educatifs auprès du Tribunal" à la prise en charge judiciaire vont également dans ce sens.

- la Circulaire du 15 octobre 1991 tend à faire des substituts chargés des affaires de mineurs des hommes de terrain, sensibles à une approche directe et humaine des problèmes, complémentaire à celle des juges des enfants. Cette mesure d'accompagnement constitue sans doute un progrès, sous réserve cependant que l'intervention des Parquets se limite à l'orientation des procédures, et que la protection des libertés individuelles reste, bien entendu, de la seule compétence du juge.

- la médiation-réparation a été légalisée par la loi du 4 janvier 1993, à la satisfaction du COFRADE, dont les travaux l'ont préconisée en tant que mesure éducative. Répondant bien à l'article 40 de la Convention, elle nous paraît devoir être vivement encouragée, dans le cadre

d'une pratique prudente présentant toutes garanties du côté tant de l'auteur de l'infraction que de sa victime. Dans la mesure où elle est déclenchée et mise en oeuvre par le parquet, il serait cependant opportun qu'elle soit assortie, dès le départ, de la présence d'un avocat de l'enfant.

Difficulté de mise en oeuvre

En dépit des avancées de ces textes, du point fort que représente la spatialisation des juges pour enfants, des efforts certains des autorités judiciaires et des services éducatifs, le COFRADE doit cependant relever, au niveau de la mise en oeuvre deux grands ordres de difficultés:

- L'absence de spécialisation réelle des juges d'instruction des mineurs et de la Cour d'assises des mineurs.

- L'insuffisance des moyens en effectifs et en équipements, qui nuit sérieusement à l'efficacité du travail.

Evolutions récentes

En réponse au Rapport, qui fait valoir les avancées de la loi du 4 janvier 1993, le COFRADE se doit de souligner, aujourd'hui, et même si cette observation déborde la période de référence, les modifications introduites depuis lors par la loi du 10 juillet 1993. Avant que le Conseil Constitutionnel ne sanctionne et ne rende caduque cette disposition, la loi précitée avait, en effet, rétabli la garde d vue de 24 heures pour les mineurs de 13 ans...

Les enfants en situation d'exploitation économique

Le Rapport fait utilement le point sur les textes, mais les questions qui se posent en France à ce sujet touchent moins à la législation qu'aux pratiques: il peut y avoir, en effet, exploration des enfants dans des secteurs peu contrôlés, comme l'agriculture, l'entreprise familiale, le travail saisonnier, ainsi que sous le couvert de l'apprentissage.

À cet égard, le COFRADE se doit d'exprimer d'abord ses inquiétudes sur le projet de loi quinquennale actuellement en discussion: proposant comme une solution à l'échec scolaire (cf ci-dessus p.18) et aux problèmes d'emploi des jeunes, des classes préparatoires à l'apprentissage des 14 ans, il constituerait pensons-nous, une régression de la scolarisation. Il rétablirait une structure ancienne qui a déjà montré son caractère inopérant, puisque peu de jeunes réussissent leur CAP à l'issue de ce type de classes.

Nos inquiétudes portent également sur le dispositif même de l'apprentissage: les informations remontant à nous du terrain font apparaître que les règlements d'apprentissage ne sont pas toujours respectés, que les conditions de travail sont souvent déplorables, que les enfants et leurs familles n'ont pratiquement guère de moyens de pression sur l'employeur, d'autant que le risque -réel- de ne pas déboucher sur un emploi pousse au silence...

Face à ces atteintes aux droits de l'enfant, le COFRADE tient pour nécessaire:

- que soit entreprise une enquête sérieuse, donner la parole aux apprentis, sur la situation actuelle des enfants en apprentissage ou en formation par alternance.

- que soit étudiée et mise en oeuvre une politique d'information et de sensibilisation aux droits de l'enfant des personnels de l'inspection du travail, dont les effectifs auraient à être renforcés

- que soient mis en place les moyens d'un contrôle réel sur les conditions de travail des enfants, et que soient prises des sanctions effectives en cas de violations du droit.

Exploitations et violences sexuelles

Le COFRADE~ qui souscrit tout à fait à l'action des pouvoirs publics telle qu'exposée dans le Rapport, croit devoir mettre l'accent sur trois impératifs selon lui essentiels pour préserver, dans ce domaine particulièrement difficile, les droits de l'enfant:

- disposer d'une évaluation sérieuse du phénomène de la prostitution des enfants en France,

instrument d'action fondamental, dont le Rapport lui même montre l'urgence, en même temps que la complexité

- promouvoir le développement d'approches éducatives aidant les enfants a connaître les dangers et 2 dire non C'est aussi cela qu'entend le COFRADE, lorsqu'il souligne (cf ci-dessus p. 10) 1 l'interdépendance entre les droits de l'enfant a la protection et a la participation

- développer dans cet esprit l'information et la formation des professionnels concernés enseignants, psychologues, travailleurs sociaux, médecins, juristes, policiers.

Sur ce dernier plan, le COFRADE doit signaler qu'il éprouve quelque inquiétude a voir reduire les effectifs des Brigades des Mineurs et des Unités de Protection et de Préservation Sociales (UPPS) des services de polices urbaines.

Les enfants dans les sectes

La France n'a pas échappé au phénomène des sectes, qui, s'il n'y est pas aigu, n'en existe pas moins. Disposant d'une documentation précise a ce sujet, le COFRADE tient a dénoncer les atteintes a leurs droits que subissent les enfants en relation avec certaines sectes, et dont le Rapport ne fait pas expressément mention.

Il peut s'agir de violences physiques de sévices sexuels, de cruauté mentale, de maltraitance donc, au sens qu'en donne le Rapport p.51. Il peut s'agir de troubles et de séquelles physiques et psychiques, nés de situations de rupture avec le milieu familial, social, culturel. Il peut s'agir également de déplacement forcés.

Sans mettre aucunement en cause le respect des croyances dont les nouveaux mouvements religieux sont légitimement soucieux, ces manquements a la Convention n'en appellent pas moins la vigilance, dans ces institutions aussi bien que dans les autres. Le COFRADE observe qu'il ne parait pas y avoir dans ce domaine de politique d'ensemble, mais plutôt des réactions éparpillées, se traduisant parfois par des opérations-choc. Il lui parait nécessaire:

- d'une part, de réexaminer et de réactualiser les mesures suggérées en leur temps aux pouvoirs publics par le Rapport Vivien, qui tentait de prendre une vue générale du phénomène sectaire

- d'autre part, de renforcer l'information des services publics et des professionnels de l'enfance sur ces dangers et sur leur prévention. Cela vaudrait notamment pour des instances nationales telles que le «groupe inter-ministériel permanent pour l'enfance maltraitée» et le service national d'accueil téléphonique; également pour les Conseils Généraux, qui ont désormais compétence sur ces questions, mais n'y sont pas tous également sensibilisés.

CONCLUSIONS

Tout au long de ces pages, le COFRADE s'est efforcé de rendre objectivement justice a la mise en oeuvre de la Convention en France. S'il n'a pas ménagé les réserves sur bien des points de son application, c'est qu'il est convaincu que celle-ci doit et peut faire encore d'important progrès. Il est conscient, aussi, que la mise en application de la Convention et le respect des droits de l'enfant dépendent, pour une très large part, des questions économiques, y compris dans des pays comme la France.

De même, il ne peut pas éviter de s'interroger, face a certaines évolutions en cours, sur l'actualité du présent Rapport. Que déduire des arrêts récents de la Cour de Cassation qui, a deux reprises, a contesté l'applicabilité directe en France d'une Convention internationale ? Que penser du décret du 16 septembre 1993, qui durcit encore les dispositions déjà restrictives sur l'audition du mineur en justice ? Qu'attendre de la mise en oeuvre dans la vie des enfants concernés des nouveaux textes législatifs sur le droit de la nationalité, le statut des immigrés et les conditions du regroupement familial ? Comment accueillir les projets de rationalisation

institutionnelle en cours portant sur les mineurs délinquants, et ceux de réforme de l'apprentissage ? La mise en oeuvre de la Convention ne saurait s'arrêter à la date de ce Rapport

De telles incertitudes incitent plus que jamais le COFRADE à la vigilance. Son Assemblée Plénière du 14 octobre 1993 a inscrit ces problématiques au nombre de ses orientations prioritaires pour 1994. Le COFRADE s'efforcera de croiser son travail "vertical" de suivi par grands secteurs d'application des droits (protection, participation, international, médias) avec une étude "transversale" des pesanteurs qui les limitent: interprétation par la Cour de Cassation de la valeur juridique de la Convention, discriminations et exclusions; interprétation de l'article 14 sur la liberté de pensée, de conscience et de religion; opposition prétendue des droits entre eux).

Cette nécessité d'une approche plus exigeante nous paraît dépasser largement le cadre de notre seul Collectif. La Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant-aurait besoin, pensons-nous, d'un instrument de suivi conçu dans son esprit et à sa dimension: le COFRADE propose aux pouvoirs publics français d'étudier la création d'un dispositif permanent d'évaluation de sa mise en oeuvre. Impliquant les pouvoirs publics à tous niveaux et associant les forces de la société civile, cet observatoire des droits de l'enfant serait chargé de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires, de favoriser le recueil des données de terrain et l'analyse des pratiques, de promouvoir le développement des recherches et des formations, d'élaborer des diagnostics et des prévisions, de prendre une vue prospective dans tous les domaines couverts par la Convention. Entre autres, il faciliterait grandement l'établissement régulier d'un bilan objectif de son application.

Le Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant est d'avis que l'importance décisive de la Convention pour chaque enfant et pour la société toute entière justifie amplement un tel effort, auquel, dans toute la mesure de ses forces, il est prêt à coopérer.

Document établi par:
Arlette Grandmaitre
Octobre 1993

[Home](#)

The NGO Reports Database on Children's Rights includes all existing and public reports submitted to the Committee on the Convention of the Rights of the Child by NGOs and NGO Coalitions. The copyright of the reports are retained by the authors and use thereof must be duly acknowledged.

The database is the property of the Liaison Unit of the NGO Group for the Convention on the Rights of the Child and is managed by that unit. For further information or other enquiries please contact the Liaison Unit at dcj-ngo.group@pingnet.ch.
